

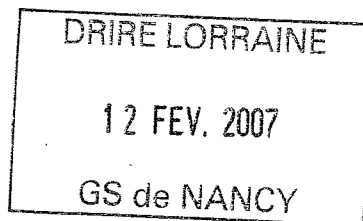


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Amie

DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement



*Faire copie
à DRIE
par DRIE*

*nn2
↓
par
GRI
21.
CM → MGR
AV
Cet
↓
Dcan*

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

N°2007/211

- Vu le code de l'Environnement, notamment son article L. 514-1 ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-250 du 8 septembre 2005 ;

Vu le rapport FR/LL/022-07 du 16 janvier 2007 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que des dispositions des arrêtés susvisés ont été enfreintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SAM, située sur la commune de NEUVES-MAISONS (54) est mise en demeure de respecter les prescriptions définies à l'article 8.5.2 de l'arrêté n°2005-250 du 8 septembre 2005 avant le 30 juin 2007.

ARTICLE 2

La société SAM, située sur la commune de NEUVES-MAISONS (54) est mise en demeure de respecter les prescriptions définies aux arrêtés ministériels :

- du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs avant le 31 mars 2007.

En particulier, l'exploitant doit :

- tenir un registre de production de déchets dangereux qui contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;

4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

- effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté,

- utiliser le formulaire CERFA n° 12571*01 (1) comme bordereau de suivi des déchets dangereux, sauf pour les déchets dangereux contenant de l'amiante pour lesquels le formulaire CERFA n° 11861*02 (1) doit être utilisé.

ARTICLE 3

En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'Environnement susvisé, pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

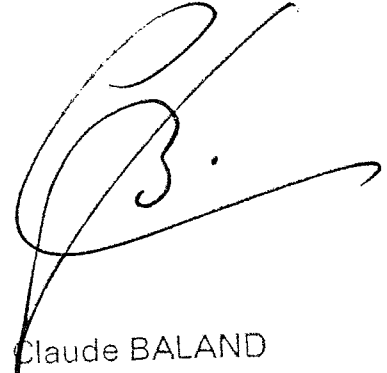
Monsieur le directeur de la société SAM

et dont copie sera adressée à :

M. le maire de NEUVES-MAISONS,
Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

NANCY, le 08 FÉV 2007

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a dot and a long horizontal stroke.

Claude BALAND